



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

Objet : connaissance du français pour des offres d'emploi à la bibliothèque néerlandophone.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le cadre d'offres d'emplois de bibliothécaire et d'assistant de bibliothèque à la bibliothèque néerlandophone de Berchem-Sainte-Agathe en novembre 2021, la connaissance du français avait été demandée.

Dans un courriel du 12 juillet 2022, le Chef du Département des Affaires internes de la commune de de Berchem-Sainte-Agathe, a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

«Suite à votre lettre du 28 juin 2022 (voir annexe) concernant une plainte, je peux confirmer qu'il n'y avait aucune exigence en matière de connaissances linguistiques, mais que la connaissance du français pouvait être considérée comme une valeur ajoutée.

Je tiens à préciser clairement que la connaissance du français n'était pas une condition préalable au recrutement au poste de bibliothécaire ou d'assistant de bibliothèque. Je demanderai à mon personnel RH de rendre ce point encore plus clair dans les futurs appels à candidatures. »

*
* *

La bibliothèque néerlandophone de la commune de de Berchem-Sainte-Agathe est un service local situé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas permis d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte dans le cadre de l'évaluation d'un candidat. Ceci implique également que la mention du fait que la connaissance d'une autre langue constitue une valeur ajoutée, ne peut pas figurer sur l'offre d'emploi.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE